



**AVIS ANNUEL FIXANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE POUR L'ANNÉE 2024**

Ouverture générale

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

1- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

- « le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS » (95) ;
- « la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY » (95) ;
- « la Montcient, sur tout son parcours dans le département » ;
- « l'Epte (lit principal et faux-bras), sur tout son parcours dans le département » ;
- « les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant ».

2- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département.

Ces dates concernent toutes les espèces à l'exception de celles citées dans le tableau ci-après :

Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre	Du 18 mai au 31 décembre
Truite fario Omble (ou saumon) de fontaine Omble chevalier	Du 09 mars au 15 septembre	Du 11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet	Du 09 mars au 15 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 09 mars au 26 avril	Du 1 ^{er} au 28 janvier et Du 26 avril au 31 décembre
Anguille jaune (à partir de 12 cm)	Du 09 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Anguille d'avalaison Saumon atlantique Truite de mer Alose Civelle Lamproie fluviatile	Fermée	
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), Écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	Fermée	
Écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>)	10 jours consécutifs à partir du 27 juillet	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>), grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>).	Du 06 juillet au 15 septembre	

Mesures spécifiques pour les grenouilles

Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 juillet 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m et supérieure à 0,80 m pour le brochet ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 m pour la lamproie marine ;
- 0,35 m pour l'ombre commun ;
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,23 m pour les truites (autres que la truite de mer), pour l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine) et pour l'omble chevalier ;
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile ;
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles ;
- 0,08 m pour la grenouille verte et la grenouille rousse.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée et celles des grenouilles du bout du museau au cloaque.